

A Nersac, le 28 mai 2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : [sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

03028rAGSOriolles.doc

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société AGS  
ORIOILLES**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société AGS exploite à ORIOILLES une usine de fabrication de chamotte. La chamotte est fabriquée à partir d'argile, qui est cuite dans un four tournant (semblable à celui d'une cimenterie, en plus petit). Après cuisson, ce matériau devient réfractaire, et est utilisé entre autres pour la fabrication d'enduits ou de ciments réfractaires.

Le four tournant d'AGS à ORIOILLES utilise comme combustible un mélange composé de fioul lourd, de sciure de bois (fournissant 50% du pouvoir calorifique), et d'un combustible de synthèse fabriqué à base de déchets de solvants par la société SCORI. On peut signaler que ce fioul de synthèse a fait l'objet d'un agrément par le conseil supérieur des installations classées.

Par ailleurs la société AGS a fait début 2002 une demande pour pouvoir utiliser comme combustible des graisses animales. Des essais ont été réalisés en Novembre 2001 et ont montré que la composition des rejets ne changeait pas lorsque ce combustible était utilisé. Les graisses animales n'ont cependant jamais été utilisées, du fait du prix de ce combustible, qui a augmenté juste après qu'AGS ait été autorisée à en utiliser.

L'usine AGS d'ORIOILLES fonctionne sous couvert d'un certain nombre de documents administratifs :

- Récépissé de déclaration du 5 août 1975 pour un stockage de fioul lourd ;
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 autorisant une installation de combustion ;
- Récépissé de déclaration du 20 juin 1977 pour une augmentation du stockage de fioul à 50 000 litres ;
- Récépissé de déclaration du 19 mai 1981 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié de 12,5 tonnes ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 1987 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 1975 ;
- Récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 décembre 1989 (l'ancien exploitant SARCAL devient AGS).

Les prescriptions contenues dans ces différents documents ne sont plus en correspondance avec les normes actuellement en vigueur. Afin de disposer des données nécessaires à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation, nous demandons à l'exploitant de nous fournir un dossier complet décrivant son installation, ses rejets, et l'influence de l'usine sur son environnement.

Un arrêté ministériel du 17 juillet 2000 dispose que certaines installations sont soumises à un bilan décennal, qui doit tous les 10 ans faire le point sur la situation technique et environnementale de l'entreprise. Bien que l'usine AGS ne soit pas soumise à cet arrêté, nous proposons que le dossier demandé prenne la forme de ce bilan décennal défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel. Seront ainsi évoqués dans ce dossier :

- les principaux effets actuels sur l'environnement de l'établissement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte à l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

L'exploitant a été prévenu de cette demande. Le délai de remise de l'étude a été discuté avec lui et fixé au 30 novembre 2003.

Conformément à l'article 18 du décret 77-1133 qui dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène pour fixer toutes prescriptions que la protection de l'environnement rend nécessaire, nous proposons que la demande de ce dossier technique sur la société AGS à Oriolles soit faite par arrêté préfectoral, dont un projet est joint à ce rapport.

L'Ingénieur Subdivisionnaire,  
Inspecteur des installations classées

Christophe HUART